

**BUREAU BURKINABE
DU DROIT D'AUTEUR**

(B B D A)

**ARRETE 01-054/ MAC/SG/BBDA
Du 20 MARS 2000**

PORTANT

REGLEMENT DE REPARTITION

DES DROITS



SOMMAIRE

TITRE I- REGLES GENERALES DE REPARTITION.....6

CHAPITRE I- NORMES ET TECHNIQUES DE REPARTITION.....7

Section I- Retenues statutaires.....7

Section II- Répartition par oeuvre, par interprétation ou exécution sonore fixée ou par expression du pa

Section III- Répartition de la rémunération pour copie privée8

Section IV- Répartition par ayant droit.....8

Section VI- Rapports avec les sociétés étrangères.....9

CHAPITRE II- FONDEMENT DE LA REPARTITION10

Section I- Critères de taxation10

Section II- Identification des ayants droit11

Section III- Connaissance des œuvres ou des interprétations ou exécutions sonores fixées
et des expressions du patrimoine culturel traditionnel.....13

CHAPITRE III- CLASSES DE REPARTITION ET AFFECTATIONS DES RECETTES.....14

Section I- Classes de répartition14

Section II- Affectation des recettes16

TITRE II- REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR18

CHAPITRE I- TAXATION ET REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES OEUVRES

MUSICALES19

Section I- Taxation19

Section II- Clés de répartition.....21

Section III- Critères de répartition25

CHAPITRE II- TAXATION ET REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES OEUVRES

DRAMATIQUES, DRAMATICO-MUSICALES ET CHOREGRAPHIQUES.....26

Section I- Taxation26

Section II- Critères de répartition27

Section III- Clés de répartition27

CHAPITRE III- TAXATION ET REPARTITION DES OEUVRES LITTERAIRES39

Section I- Taxation	39
Section II- Critères de répartition	39
Section III- Clés de répartition	40
CHAPITRE IV- <u>CRITERES ET CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES OEUVRES D'ART</u>	44
TITRE III- <u>REPARTITION DES REMUNERATIONS AU TITRE DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES</u>	46
CHAPITRE I- <u>TAXATION ET REPARTITION DES REMUNERATIONS AU TITRE DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES DANS LE DOMAINE MUSICAL</u>	47
CHAPITRE II- <u>LA REPARTITION DES REMUNERATIONS AU TITRE DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES DANS LE DOMAINE DRAMATIQUE, DRAMATICO-MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE</u>	49
CHAPITRE III- <u>LA REPARTITION DES REMUNERATIONS AU TITRE DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES DANS LE DOMAINE LITTERAIRE</u>	50
TITRE IV- <u>CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL</u>	50
CHAPITRE I- <u>CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL DANS LE DOMAINE MUSICAL</u>	51
CHAPITRE II- <u>CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL DANS LE DOMAINE DRAMATIQUE, DRAMATICO-MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE</u>	53
CHAPITRE III- <u>CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL DANS LE DOMAINE LITTERAIRE</u>	62
TITRE V- <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>	65
TITRE VI- <u>DISPOSITIONS FINALES</u>	65

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**Arrêté 01-054/ MAC/SG/BBDA
portant règlement de répartition
des droits**

**LE MINISTRE
DES ARTS ET DE LA CULTURE,**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°99-472/PRES/PM/SGG/CM du 20 décembre 1999, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU** le décret n° 99-444/PRES/PM/MCA du 02 décembre 1999 portant organisation du Ministère des Arts et de la Culture;
- VU** le décret n°2000-149/PRES/PM/MCA portant création du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- VU** la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique ;

A R R E T E

Titre I- REGLES GENERALES DE REPARTITION

Article 1: Les dispositions du présent titre fixent les règles de répartition des droits d'auteur, des droits des artistes interprètes ou exécutants, de la rémunération pour copie privée et des droits au titre des expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Article 2: Les auteurs, arrangeurs, éditeurs, ne peuvent par des conventions particulières déroger aux règles de répartition définies par le présent règlement.

Article 3: La répartition des droits se fait sur la base des sommes perçues et de l'exploitation des oeuvres ou des interprétations ou exécutions sonores fixées ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel.

La répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée se fait sur la base des sommes perçues et de la durée d'activité affectée à chaque oeuvre.

Article 4: Les sommes perçues au titre de l'exploitation des oeuvres ou des interprétations ou exécutions sonores fixées ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel constituent les montants bruts à répartir.

Ces montants sont ventilés par classe de répartition selon l'origine de perception des droits.

Article 5: Des retenues statutaires sont effectuées sur les montants affectés à chaque classe de répartition pour les frais de gestion, le Fonds des oeuvres sociales (FOS) et le Fonds de promotion culturelle (FPC).

Toutefois, dans la classe de répartition des droits de reproduction mécanique, seuls les frais de gestion sont retenus.

Article 6: Les montants obtenus après les retenues statutaires constituent les sommes nettes à répartir.

Ces sommes sont d'abord réparties par oeuvre, par interprétation ou exécution sonore fixée ou par expression du patrimoine culturel traditionnel puis par ayant droit.

Chapitre I- NORMES ET TECHNIQUES DE REPARTITION

Article 7: Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur définit les périodes pour lesquelles la répartition a lieu et applique le principe du traitement identique des ayants droit quelle que soit leur nationalité.

La répartition doit se faire à la période indiquée.

Section I- Retenues statutaires

Article 8: Les taux des retenues prévues à l'article 5 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Au titre des frais de gestion

- 15% sur les produits des catégories dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques pour toute classe de répartition;
- 10% sur les produits des catégories littéraires pour toute classe de répartition;
- 25% sur les produits des catégories musicales pour les classes de répartition des droits de reproduction mécanique;
- 35% sur les produits des catégories musicales dans toutes autres classes de répartition;
- 10% sur les produits des catégories des arts appliqués, graphiques, plastiques et photographiques reproduits de façon mécanique;
- 05% sur les produits des catégories des arts appliqués, graphiques, plastiques et photographiques présentés à la télévision ou filmés ;
- 10% sur les produits des catégories des arts appliqués, graphiques, plastiques et photographiques exposés ;
- 25% sur les produits de la copie privée ;
- 25% sur les produits de la reproduction reprographique.

b) Au titre du Fonds des oeuvres sociales et du Fonds de promotion culturelle

Un taux de 10 % est appliqué au montant obtenu après déduction des frais de gestion. Le montant ainsi obtenu alimente le Fonds de promotion culturelle pour 5% et le Fonds des oeuvres sociales pour 5%.

Section II- Répartition par oeuvre, par interprétation ou exécution sonore fixée ou par expression du patrimoine culturel traditionnel

Article 9: La répartition par oeuvre, par interprétation ou exécution sonore fixée ou par expression du patrimoine culturel traditionnel consiste à déterminer à partir de la somme nette à répartir, le montant à affecter à chaque oeuvre, à chaque interprétation ou exécution sonore fixée ou à chaque expression du patrimoine culturel traditionnel.

Ce montant est le résultat d'une division comportant au numérateur la somme nette à répartir et au dénominateur une expression numérique.

Cette expression numérique est fonction de la durée ou du nombre de représentations et de coefficients définis aux articles 48, 69, 78 et 90 ci-dessous.

Section III- Répartition de la rémunération pour copie privée

Article 10: La répartition de la rémunération pour copie privée est faite uniquement pour la catégorie musicale.

Cette répartition est faite à raison de 50% pour le Fonds National de Promotion Culturelle (FNPC) et de 50% pour les ayants droit.

Section IV- Répartition par ayant droit

Article 11: La répartition par ayant droit consiste à déterminer pour chaque ayant droit la part qui lui revient.

Cette part est déterminée par application des clés de répartition aux résultats obtenus selon les procédures de l'article 9 ci-dessus.

Les clés de répartition sont exprimées en pourcentage et représentent la quote-part de chaque catégorie d'ayants droit.

Article 12: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur applique ses propres clés de répartition dans les cas suivants :

- lorsque l'un des ayants droit de l'oeuvre ou de l'interprétation ou exécution sonore fixée ou de l'expression du patrimoine culturel traditionnel est membre du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur;

- lorsque dans la documentation des sociétés étrangères, les données portant sur les quotes-parts sont contradictoires.

Section V- Résultats de la répartition

Article 13: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur établit un décompte de paiement pour chaque bénéficiaire de droit.

Le décompte contient des éléments d'information sur les titres des oeuvres, des interprétations ou exécutions sonores fixées ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel et sur l'indication de l'origine des droits correspondants.

Article 14: Lorsque la documentation est inexistante pour une oeuvre ou pour une interprétation ou exécution sonore fixée ou pour une expression du patrimoine culturel traditionnel mais que l'ayant droit mentionné est membre du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur, celui-ci est invité à faire les déclarations nécessaires en vue du paiement lors de la prochaine répartition.

Article 15: Lorsque la documentation est inexistante pour une oeuvre ou pour une interprétation ou exécution sonore fixée et que l'ayant droit mentionné est identifié comme membre d'une société étrangère, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur envoie la totalité des droits à cette société.

Article 16: Lorsque le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur connaît le nom d'un ayant droit sans avoir la possibilité de connaître avec certitude sa société d'affiliation en raison d'une homonymie, il adresse aux différentes sociétés étrangères des listes d'homonymes précisant le titre des oeuvres ou le titre des interprétations ou exécutions sonores fixées concernées.

Ces sociétés pourront alors justifier leurs revendications par des fiches internationales ou toutes autres documentations disponibles.

Article 17: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur inscrit sur des listes de demande d'identification (inquiry list) les oeuvres, les interprétations ou exécutions sonores fixées pour lesquelles il n'a pas obtenu de documentation à l'issue de la répartition et auxquelles il ne peut appliquer les dispositions des articles 14 à 16 ci-dessus.

Les "inquiry list" doivent mentionner les oeuvres ou interprétations ou exécutions sonores fixées qui ont obtenu un montant supérieur ou égal à dix mille (10 000) francs CFA. S'il n'est pas répondu aux "inquiry-list" dans les trois (03) mois suivant leur envoi, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur est en droit de considérer que les sociétés étrangères ne sont pas en mesure de collaborer à l'identification des bénéficiaires de droit.

Section VI- Rapports avec les sociétés étrangères

Article 18: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur utilise, lors de ses travaux de répartition, la documentation ci-après :

- l'ensemble des fiches internationales, des fiches rectificatives et des fiches de modification et des *cue-sheets* reçues des sociétés étrangères;

- la *World Works List (WWL)*, la *World Audivisual Works List (WAWL)* et la *General Agreement File (GAF)*;

- l'ensemble des fiches de déclaration d'enregistrement en studio,

- l'ensemble des pochettes ou jaquettes contenant la liste et la fonction des artistes interprètes ou exécutants.

Article 19: Lorsque le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur constate que la documentation d'une société étrangère ne coïncide pas avec sa propre documentation ou avec celle d'une autre société étrangère, il en informe les sociétés concernées et les invite à se déterminer.

Article 20: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur garde en réserve, aussi longtemps qu'il doit compter sur des revendications ultérieures, les parts des ayants droit qui n'ont pu être identifiés en dépit de l'application des dispositions des articles 14 à 17.

Toutefois, cette période d'attente ne peut excéder trois (03) ans. Ladite réserve est liquidée après cette période et vient en augmentation des montants futurs à répartir aux ayants droit.

CHAPITRE II- FONDEMENT DE LA REPARTITION

Section I- Critères de taxation

Article 21: La taxation des oeuvres au titre du droit d'auteur se fonde sur la valeur culturelle et l'effort de création des oeuvres. Cette taxation est fonction de la durée de diffusion et du genre de l'œuvre.

Article 22: La taxation des interprétations ou exécutions sonores fixées se fonde sur leur durée d'exécution.

Article 23: La taxation des oeuvres ou des interprétations ou exécutions sonores fixées au titre de la rémunération pour copie privée se fonde sur leur durée d'activité affectée.

Article 24: Les expressions du patrimoine culturel traditionnel ne font pas l'objet de taxation.

Section II- Identification des ayants droit

Article 25: Le BBDA utilise les relevés de programmes rendant compte de l'exploitation des œuvres pour identifier les principaux ayants droit.

A partir des informations recueillies sur les relevés de programmes, le BBDA exploite sa documentation disponible pour identifier toutes les catégories d'ayants droit qui peuvent bénéficier des produits de la répartition.

Lorsque la documentation disponible ne permet pas d'identifier tous les ayants droit d'une œuvre, la répartition est faite essentiellement sur la base des relevés de programmes.

Article 26: Lorsque les œuvres ou les interprétations ou exécutions sonores fixées ou les expressions du patrimoine culturel traditionnel mentionnées sur les fiches d'exploitation sont déclarées, tous les ayants droit sont bénéficiaires de droits. Dans le cas contraire, les bénéficiaires sont ceux dont les noms figurent sur les fiches d'exploitation.

Toutefois, lorsque l'ayant droit est mentionné sur la fiche d'exploitation sans aucune indication de titre permettant d'identifier l'œuvre, l'interprétation ou exécution sonore fixée ou l'expression du patrimoine culturel traditionnel, l'information incomplète doit être biffée.

Article 27: Sont considérés comme ayants droit, ceux qui ont contribué à la création ou à l'édition d'une œuvre, d'une expression du patrimoine culturel traditionnel ou à la fixation d'une interprétation ou exécution sonore.

Il s'agit notamment :

Dans le domaine musical

- le compositeur;
- le parolier ou auteur du texte;
- l'adaptateur;
- l'arrangeur;
- l'éditeur;
- le sous-éditeur;
- le chanteur;
- l'instrumentiste;
- le choriste.

Dans le domaine littéraire

- l'auteur;
- le traducteur;
- l'adaptateur;
- l'éditeur;
- le narrateur;
- le conteur;
- le déclamateur.

Dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique

- l'auteur;
- le traducteur;

- l'adaptateur;
- le scénariste;
- le dialoguiste;
- le chorégraphe;
- le réalisateur;
- l'acteur, le comédien.

Dans le domaine des arts

- le sculpteur;
- le dessinateur;
- le peintre;
- le photographe;
- l'architecte;
- l'éditeur;
- l'adaptateur;
- l'auteur de copie.

Section III- Connaissance des œuvres ou des interprétations ou exécutions sonores fixées et des expressions du patrimoine culturel traditionnel

Article 28: Pour la connaissance des œuvres ou des interprétations ou exécutions sonores fixées ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur utilise:

- les relevés de programmes et autres fiches d'exploitation remis par les exploitants;
- le sondage;
- les analogies;
- les fiches de déclaration d'enregistrement en studio;
- les pochettes ou jaquettes contenant la liste et les fonctions des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

Article 29: La répartition des droits se base sur les relevés de programmes d'exécution publique remis par les usagers et les déclarations faites par les producteurs, les fabricants ou importateurs et par les studios d'enregistrement des supports sonores ou audiovisuels et de tous les autres supports d'œuvres ou d'interprétations ou exécutions sonores fixées ou d'expressions du patrimoine culturel traditionnel.

Article 30: Tous les relevés de programmes et toutes les déclarations des exploitants sont pris en considération à l'exception:

- de ceux qui se sont révélés manifestement faux;
- de ceux qui sont incomplets au point de ne pouvoir correspondre en aucune manière aux exécutions, émissions ou enregistrements qui ont effectivement eu lieu;
- de ceux qui sont illisibles.

Article 31: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur utilise le sondage et les analogies pour se procurer les données permettant une répartition représentative, notamment des droits d'exécution publique.

Article 32: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur peut utiliser les relevés de programmes en tout ou en partie, pour autant qu'ils conduisent à une répartition représentative.

CHAPITRE III- CLASSES DE REPARTITION ET AFFECTATIONS DES RECETTES

Section I- Classes de répartition

Article 33: Les droits sont répartis en classes selon l'origine de la perception.

Les classes de répartition sont :

Dans le domaine musical

- droit de radiodiffusion;
- droit d'exécution publique ou de communication au public;
- droit de reproduction mécanique;
- droit de la musique de film cinéma;
- droit de la musique de film télévision;
- droit de la musique de publicité;
- rémunération pour la copie privée;
- droit de location des supports audiovisuels.

Dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique

- droit de radiodiffusion;
- droit d'exécution publique ou de communication au public;
- droit de reproduction mécanique;
- droit de location des supports audiovisuels.

Dans le domaine littéraire

- droit de radiodiffusion;
- droit de reproduction mécanique;
- droit d'exécution publique ou de communication au public;
- droit de reproduction reprographique;
- droit de location.

Dans le domaine des arts

- droit d'exposition;
- droit de suite;
- droit télévision;

- droit de reproduction mécanique.

Article 34: Les classes de répartition sont subdivisées en sous-classes de répartition correspondant à chaque catégorie de droit.

Les principales classes de répartition sont :

- Télévision
- Radio
- Exécution publique et communication au public
- Reproduction mécanique
- Publicité
- Cinéma
- Copie privée
- Reproduction reprographique

Section II- Affectation des recettes

Article 35: L'affectation des recettes forfaitaires perçues auprès d'un organisme unique de radiodiffusion se fait comme suit :

- 75% au titre du droit d'auteur;
- 25% au titre des interprétations et exécutions sonores fixées.

Article 36: Les recettes perçues au titre du droit d'auteur auprès d'un organisme unique de radiodiffusion sont affectées comme suit :

- 40 % aux classes de répartition télévision;
- 60 % aux classes de répartition radio.

Article 37: Les recettes perçues au titre des interprétations ou exécutions sonores fixées auprès d'un organisme unique de radiodiffusion sont affectées comme suit :

- 30 % aux classes de répartition télévision;
- 70 % aux classes de répartition radio.

Article 38: L'affectation par catégorie, des droits payés par un organisme de radiodiffusion, au titre du droit d'auteur et des interprétations ou exécutions sonores fixées, s'effectue conformément aux tableaux ci-après:

a) Droit d'Auteur

CATEGORIES	RADIO	TELEVISION
------------	-------	------------

Musicales	55%	40%
Dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques	20%	25%
Littéraires	15%	15%
Musiques de film télévision	néant	10%
Arts appliqués, graphiques, plastiques et photographiques	néant	05%
Expressions du patrimoine culturel traditionnel	10%	05%

b) Interprétations ou exécutions sonores fixées

CATEGORIES	RADIO	TELEVISION
Musicales	55%	50%
Dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques	30%	25%
Littéraires	15%	15%
Musicales des films de télévision	néant	10%

Article 39: Les recettes perçues au titre de la rémunération pour copie privée, après déduction des frais de gestion, sont affectées comme suit :

- 50% au Fonds national de promotion culturelle;
- 50% aux ayants droit.

Article 40: Les sommes revenant aux ayants droit des phonogrammes au titre de la rémunération pour copie privée sont affectées comme suit:

- 50% aux auteurs;
- 25% aux artistes interprètes;
- 25% aux producteurs.

Article 41: Les sommes revenant aux ayants droit des vidéogrammes au titre de la rémunération pour copie privée sont réparties en parts égales entre les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs.

Article 42: L'affectation des recettes perçues au titre de la reproduction reprographique se fait comme suit :

- 50% pour le Fonds de soutien à l'édition littéraire (FOSEL);
- 50% pour les ayants droit.

Article 43: Les recettes perçues sans relevés de programmes sont affectées aux classes de répartition dans lesquelles les oeuvres, les interprétations ou exécutions sonores fixées ou les expressions du patrimoine culturel traditionnel d'une catégorie prédominant.

Article 44: Les recettes perçues sans relevés de programmes auprès des établissements ouverts au public sont réparties à concurrence de soixante pour cent (60%) pour les oeuvres et les interprétations ou exécutions radiodiffusées et de quarante pour cent (40%) pour les oeuvres et les interprétations ou exécutions sonores fixées qui viennent au titre des droits généraux.

Les parts revenant aux oeuvres ou aux interprétations ou exécutions sonores fixées radiodiffusées et provenant des droits généraux est répartie comme suit :

- 40% aux classes de répartition radio;
- 60% aux classes de répartition télévision.

Article 45: Les recettes perçues au titre des exécutions publiques ou de la radiodiffusion des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national sont, après déduction des frais de gestion, affectées au Fonds national de promotion culturelle.

Titre II- REPARTITION DES DROITS D'AUTEUR

Article 46: Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur prend en considération les parts de sous-éditeurs lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :

- le contrat de sous-édition doit avoir été conclu pour une durée d'au moins trois ans.
- la société d'auteur à laquelle est affilié l'éditeur a consenti à la sous-édition. Le consentement est réputé donné lorsque dans les trois mois suivant la demande de non objection, aucune opposition n'est intervenue.

En droit de reproduction mécanique, le sous-éditeur intervient en qualité d'ayant droit pour toutes les reproductions effectuées dans le territoire de la sous-édition.

Article 47: Un taux de cinq pour cent (05%) des droits perçus au titre de la musique de film cinématographique est affecté aux ayants droit du texte écrit si le dialogue a fait l'objet d'une traduction ou d'un sous-titrage.

Le montant obtenu est réparti aux ayants droit conformément aux tableaux ci-après :

- Cas de l'œuvre non-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur dialoguiste	100%	100%
02	Doubleur sous-titreur	50% 50%	50% 50%
03	Doubleur	100%	100%
04	Sous-titreur	100%	100%

- Cas de l'œuvre éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur dialoguiste Editeur	50% 50%	50% 50%
02	Doubleur Sous-titreur Editeur	33,3% 33,3% 33,4%	33,3% 33,3% 33,4%
03	Doubleur Editeur	50% 50%	50% 50%
04	Sous-titreur Editeur	50% 50%	50% 50%

CHAPITRE I- TAXATION ET REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES OEUVRES MUSICALES

Section I- Taxation

Article 48: Les oeuvres musicales avec ou sans paroles sont taxées suivant le critère du genre et bénéficient des coefficients de taxation selon le barème indiqué dans le tableau ci-après :

ORDRE	GENRES	SIGNE DISTINCTIF	COEFFICIENT DE TAXATION
1	MUSIQUE SERIEUSE: musique d'inspiration élaborée selon les critères d'instruments de musique traditionnelle. * musique symphonique * musique de chambre, jazz,	SER	05

	musique exécutée en solo ou au plus trois musiciens - selon les critères ci-dessus énumérés.		
2	MUSIQUE POPULAIRE ET DE CIRCONSTANCE: * chorale * cantiques * chants populaires élaborés selon les critères d'instruments de musique traditionnelle. * musique pour l'enseignement.	POP	03
3	MUSIQUE DE FILM: * musique spécialement créée pour le film.	FIL	02
4	MUSIQUE DE VARIETE ET DE DIVERTISSEMENT OU MUSIQUE LEGERE: * musique populaire universelle musique électroacoustique * musique de variété. *improvisation * chansons * pots pourris et les fantaisies * musique créée à l'aide de l'ordinateur	DIV	01
5	INDICATIFS- GENERIQUES - JINGLES	IND	1/16

Article 49: Lorsque le genre de l'œuvre est inconnu au moment de la répartition, le coefficient de taxation des musiques de variété et de divertissement est appliqué.

Article 50: Dans le domaine de la radiodiffusion, les musiques d'indicatifs, les jingles ou les musiques de fond sonores qui bénéficient d'une utilisation basée sur la répétitivité, ne sont prises en compte que pour les mille (1000) premières exécutions par classe de répartition et par an.

Article 51: En cas d'arrangement, le caractère particulier de l'arrangement détermine la classification et non le caractère particulier de l'oeuvre originaire.

Article 52: La durée effective de la représentation ou de la radiodiffusion de l'œuvre est utilisée pour le calcul de la part qui lui est affectée. La durée est exprimée en minutes.

Article 53: Le nombre d'œuvres ou la durée d'enregistrement des oeuvres reproduites sur supports sonores ou audiovisuels est utilisé pour le calcul de la part affectée à chaque oeuvre.

Article 54: Lorsque la durée de diffusion, d'exécution ou d'enregistrement n'apparaît pas sur les relevés de programmes ou sur les déclarations des

producteurs, et si cette durée ne peut être obtenue, on retient la durée indiquée sur la déclaration de l'œuvre ou de la fiche internationale.

Article 55: Lorsque la déclaration d'œuvre ou la fiche internationale ne porte aucune indication de durée, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur affecte la durée ci-après selon le genre.

Musique sérieuse	05 mn
Musique populaire et de circonstance	04 mn
Musique de variétés et de divertissement	03 mn
Indicatifs, génériques, jingles	0,25 mn (ou 15 s)

Article 56: Lorsque le nombre de représentations, au titre des séances occasionnelles, n'est pas indiqué, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur considère une (1) représentation.

Article 57: La taxation au titre de la rémunération pour copie privée est faite selon la durée d'activité affectée à chaque oeuvre. Pour cette répartition, il n'est pas tenu compte du genre de l'œuvre.

Les coefficients de taxation sont définis dans le tableau ci-après :

CAS	DUREE D'ACTIVITE AFFECTEE A L'ŒUVRE	COEFFICIENT DE TAXATION
01	0 à 1 an	05
02	plus d'1 an à 2 ans	04
03	plus de 2 ans à 3 ans	03
04	plus de 3 à 4 ans	02
05	plus de 4 ans à 5 ans	01
06	plus de 5 ans	00

Section II- Clés de répartition

Article 58: La répartition des droits au titre des séances occasionnelles se fait sur la base du nombre d'œuvres représentées ou de la durée de représentation de chaque oeuvre et des droits perçus pour ladite séance.

Article 59: Lors de la répartition des droits, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur utilise les clés de répartition définies dans les tableaux ci-après :

- Cas de l'œuvre éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Compositeur Editeur	66,6% 33,4%	66,6% 33,4%
02	Compositeur Auteur Editeur	33,3% 33,3% 33,4%	33,3% 33,3% 33,4%
03	Compositeur Arrangeur Editeur	50% 16,6% 33,4%	50% 16,6% 33,4%
04	Compositeur Auteur Arrangeur Editeur	25% 25% 16,6% 33,4%	25% 25% 16,6% 33,4%
05	Compositeur Auteur Adaptateur Arrangeur Editeur	20% 20% 13,6% 13% 33,4%	20% 20% 13,6% 13% 33,4%
06	Compositeur Auteur Adaptateur Editeur	25% 25% 16,6% 33,4%	25% 25% 16,6% 33,4%

- Cas de l'œuvre sous-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Compositeur Editeur Sous-éditeur	50% 16,6% 33,4%	50% 16,6% 33,4%
02	Compositeur Auteur Editeur Sous-éditeur	25% 25% 16,6% 33,4%	25% 25% 16,6% 33,4%
03	Compositeur Arrangeur Editeur Sous-éditeur	40% 10% 16,6% 33,4%	40% 10% 16,6% 33,4%
04	Compositeur Auteur Arrangeur Editeur Sous-éditeur	20% 20% 10% 16,6% 33,4%	20% 20% 10% 16,6% 33,4%
	Compositeur	20%	20%

05	Auteur	20%	20%
	Adaptateur	10%	10%
	Editeur	16,6%	16,6%
	Sous-éditeur	33,4%	33,4%
06	Compositeur	15%	15%
	Auteur	15%	15%
	Adaptateur	10%	10%
	Arrangeur	10%	10%
	Editeur	16,6%	16,6%
	Sous-éditeur	33,4	33,4

-Cas de l'œuvre non-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Compositeur	100%	100%
02	Compositeur	50%	50%
	Auteur	50%	50%
03	Compositeur	70%	70%
	Arrangeur	30%	30%
04	Compositeur	37,5%	37,5%
	Auteur	37,5%	37,5%
	Arrangeur	25%	25%
05	Compositeur	37,5%	37,5%
	Auteur	37,5%	37,5%
	Adaptateur	25%	25%
06	Compositeur	30%	30%
	Auteur	30%	30%
	Adaptateur	20%	20%
	Arrangeur	20%	20%

Article 60: Les clés de répartition des droits au titre des oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national sont définies dans les tableaux ci-après :

- Cas de l'œuvre éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur	56,6%	56,6%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
02	Adaptateur	40%	40%
	Arrangeur	16,6%	16,6%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
03	Auteur de paroles	56,6%	56,6%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%

04	Compositeur de musique nouvelle Editeur BBDA	56,6% 33,4% 10%	56,6% 33,4% 10%
05	Auteur de paroles nouvelles Adaptateur Editeur BBDA	36,6% 20% 33,4% 10%	36,6% 20% 33,4% 10%
06	Compositeur de musique nouvelle Arrangeur Editeur BBDA	40% 16,6% 33,4% 10%	40% 16,6% 33,4% 10%

- **Cas de l'œuvre sous-éditée**

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur Editeur Sous-éditeur BBDA	40% 16,6% 33,4% 10%	40% 16,6% 33,4% 10%
02	Adaptateur Arrangeur Editeur Sous-éditeur BBDA	25% 15% 16,6% 33,4% 10%	25% 15% 16,6% 33,4% 10%
03	Auteur de paroles nouvelles Editeur Sous-éditeur BBDA	40% 16,6% 33,4% 10%	40% 16,6% 33,4% 10%
04	Compositeur de musique nouvelle Editeur Sous-éditeur BBDA	40% 16,6% 33,4% 10%	40% 16,6% 33,4% 10%
05	Auteur de paroles nouvelles	40%	40%

	Adaptateur Editeur Sous-éditeur BBDA	16,6% 33,4% 10%	16,6% 33,4% 10%
06	Compositeur de musique nouvelle Arrangeur Editeur Sous-éditeur BBDA	25% 15% 16,6% 33,4% 10%	25% 15% 16,6% 33,4% 10%

- Cas de l'œuvre non-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur Arrangeur BBDA	45% 45% 10%	45% 45% 10%
02	Auteur de paroles nouvelles BBDA	75% 25%	75% 25%
03	Compositeur de musique nouvelle BBDA	75% 25%	75% 25%
04	Auteur de paroles nouvelles Adaptateur BBDA	60% 30% 10%	60% 30% 10%
05	Auteur de paroles nouvelles Adaptateur Arrangeur BBDA	40% 30% 20% 10%	40% 30% 20% 10%
06	Compositeur de musique nouvelle Arrangeur BBDA	60% 30% 10%	60% 30% 10%
07	Adaptateur BBDA	75% 25%	75% 25%
08	Arrangeur BBDA	75% 25%	75% 25%

Section III- Critères de répartition

Article 61: Les coauteurs, cocompositeurs ou coarrangeurs ainsi que les coéditeurs reçoivent des parts égales en fonction de leur catégorie.

Article 62: Le créateur d'un sous-arrangement ou d'un arrangement local reçoit dans le territoire considéré, conformément aux termes du contrat d'édition ou du contrat de sous-édition relatif à l'œuvre originale, une part des droits provenant de l'exécution si l'arrangement a été autorisé.

Article 63: La répartition des droits au titre des oeuvres musicales reproduites sur vidéogrammes se base sur le nombre d'œuvres ou la durée de chaque oeuvre.

Article 64: La répartition des droits au titre de la musique de film cinématographique se base sur les relevés de programmes de projection fournis par les salles de cinéma.

Le calcul de la part des ayants droit est fonction du nombre de projections et de la durée de chaque film.

Article 65: La répartition des droits perçus au titre de la location des supports audiovisuels d'œuvres musicales s'effectue sur la base des relevés de programmes fournis par les vidéothèques et les établissements de location.

Les parts des ayants droit sont déterminées suivant les clés de répartition définies aux articles 59 et 60 ci-dessus.

Article 66: La répartition des droits perçus au titre de la musique de publicité se fait sur la base des déclarations faites par les agences de publicité et les relevés de programmes fournis par les diffuseurs.

Les parts des ayants droit sont déterminées suivant les clés de répartition définies aux articles 59 et 60 ci-dessus.

Article 67: La répartition des droits perçus au titre de la rémunération pour copie privée est faite sur la base des autorisations de reproduction mécanique et des relevés de programmes des radios, des télévisions, des discothèques ou de toutes autres sources.

Les parts des ayants droit sont déterminées conformément aux clés de répartition définies aux articles 59 et 60 ci-dessus.

Chapitre II- TAXATION ET REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES OEUVRES DRAMATIQUES, DRAMATICO-MUSICALES ET CHOREGRAPHIQUES

Section I- Taxation

Article 68: Les œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques radiodiffusées sont taxées selon le genre et la durée de diffusion.

Article 69: Les oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques sont classées par genre et reçoivent par tranche horaire de cinq (05) minutes de diffusion, les parts suivantes:

CAS	GENRE	SIGNE DISTINCTIF	PARTS PAR TRANCHES HORAIRES DE 05 MNS
01	Oeuvre dramatique, dramatico-musicale et chorégraphique originale: théâtre, film, danse, ballet, etc.	D1	20
02	Oeuvre dramatique, dramatico-musicale et chorégraphique adaptée ou traduite d'un texte littéraire protégé avec apport original.	D2	18
03	Oeuvre dramatique, dramatico-musicale lyrique et chorégraphique adaptée ou traduite des expressions du patrimoine culturel traditionnel ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public avec apport original	D3	16
04	Oeuvre dramatique, dramatico-musicale et chorégraphique comportant un texte dramatique et des chansons, poèmes, extraits littéraires intercalés.	D4	14
05	Oeuvre dialoguée, construite sur des éléments biographiques, historiques, géographiques, scientifiques, documentaires. Oeuvre dramatique, dramatico-musicale et chorégraphique originale destinée aux émissions enfantines.	D5	12
06	Oeuvre dramatique, dramatico-musicale et chorégraphique adaptée ou traduite d'œuvre préexistante destinée aux émissions enfantines. Sketches	D6	10
07	Oeuvre adaptée sans apport original d'une oeuvre protégée ou tombée dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel.	D7	08
08	Emission ou oeuvre basée sur les scènes de théâtre ou sur des extraits d'œuvres protégées ou sur des thèmes et chansons des expressions du patrimoine culturel traditionnel	D8	06

Article 70: Lorsque le genre de l'œuvre est inconnu au moment de la répartition, celle-ci est classée dans la huitième catégorie du tableau défini à l'article 69 ci-dessus.

Article 71: Lorsque la durée de diffusion ou de représentation n'apparaît pas sur le relevé de programmes, la durée portée sur la déclaration est retenue.

Article 72: Lorsque la documentation disponible ne permet pas d'indiquer la durée de l'œuvre, la durée de diffusion ou la durée de représentation, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur affecte cinq (5) minutes quel que soit le genre.

Section II- Critères de répartition

Article 73: La répartition des oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques sur scène se fait sur la base des droits perçus et du nombre de représentations ou de la durée de représentations.

Section III- Clés de répartition

Article 74: Les clés de répartition des droits au titre de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques sont définies dans les tableaux ci-après :

A- Création originale d'œuvre dramatique avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	100%	100%
02	Auteur	60%	60%
	Traducteur	40%	40%
03	Auteur	60%	60%
	Réalisateur	40%	40%
04	Auteur	45%	45%
	Traducteur	30%	30%
	Réalisateur	25%	25%

B- Adaptation d'œuvre dramatique avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Scénariste Dialoguiste	50% 30% 20%	50% 30% 20%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste	40% 25% 20% 15%	40% 25% 20% 15%
03	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur	40% 25% 15% 20%	40% 25% 15% 20%
04	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur	30% 25% 15% 15% 15%	30% 25% 15% 15% 15%
05	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste	50% 30% 20%	50% 30% 20%
06	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Réalisateur	35% 25% 20% 20%	35% 25% 20% 20%
07	Auteur	30%	30%

	Traducteur	25%	25%
	Adaptateur Scénariste	15%	15%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
08	Auteur	60%	60%
	Adaptateur Dialoguiste	20%	20%
	Réalisateur	20%	20%
09	Auteur	50%	50%
	Adaptateur Scénariste	30%	30%
	Réalisateur	20%	20%
10	Auteur	40%	40%
	Traducteur	25%	25%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	20%	20%
11	Auteur	40%	40%
	Adaptateur	25%	25%
	Scénariste	20%	20%
	Dialoguiste	15%	15%
12	Auteur	35%	35%
	Adaptateur	20%	20%
	Traducteur	15%	15%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
13	Auteur	35%	35%
	Adaptateur	20%	20%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
14	Auteur	25%	25%
	Adaptateur	20%	20%
	Traducteur	15%	15%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	15%	15%

C- Adaptation d'œuvre dramatique sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	80%	80%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
02	Auteur	50%	50%
	Traducteur	30%	30%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
03	Auteur	50%	50%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	30%	30%
04	Auteur	35%	35%
	Traducteur	25%	25%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	20%	20%

05	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste	55% 35% 10%	55% 35% 10%
06	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Réalisateur	40% 30% 10% 20%	40% 30% 10% 20%
07	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur	35% 25% 10% 10% 20%	35% 25% 10% 10% 20%
08	Auteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur	60% 10% 30%	60% 10% 30%
09	Auteur Adaptateur Scénariste Réalisateur	60% 10% 30%	60% 10% 30%
10	Auteur Traducteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur	40% 30% 10% 20%	40% 30% 10% 20%
11	Auteur Adaptateur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste	70% 10% 10% 10%	70% 10% 10% 10%
12	Auteur Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste	40% 10% 30% 10% 10%	40% 10% 30% 10% 10%
13	Auteur Adaptateur Scénariste Dialoguiste Réalisateur	45% 10% 10% 10% 25%	45% 10% 10% 10% 25%
14	Auteur Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur	30% 10% 20% 10% 10% 20%	30% 10% 20% 10% 10% 20%

D- Oeuvres dramatico-musicales et chorégraphiques

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Compositeur	50% 50%	50% 50%
02	Auteur Compositeur Chorégraphe	35% 35% 30%	35% 35% 30%
03	Compositeur Chorégraphe	50% 50%	50% 50%

Article 75: Les clés de répartition des droits au titre des oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique sont définies dans les tableaux ci-après :

A- Oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national, avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Scénariste Dialoguiste BBDA	50% 20% 20% 10%	50% 20% 20% 10%
02	Auteur Traducteur Scénariste Dialoguiste BBDA	40% 20% 15% 15% 10%	40% 20% 15% 15% 10%
03	Traducteur Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste BBDA	35% 30% 25% 10%	35% 30% 25% 10%
04	Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste BBDA	60% 30% 10%	60% 30% 10%
05	Auteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur BBDA	35% 20% 20% 15% 10%	35% 20% 20% 15% 10%
06	Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur BBDA	30% 20% 15% 15% 10% 10%	30% 20% 15% 15% 10% 10%
07	Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	35% 20% 20% 15% 10%	35% 20% 20% 15% 10%
08	Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	35% 35% 20% 10%	35% 35% 20% 10%
09	Adaptateur scénariste Réalisateur BBDA	40% 30% 20% 10%	40% 30% 20% 10%
10	Traducteur Adaptateur Scénariste Réalisateur	40% 30% 20%	40% 30% 20%

	BBDA	10%	10%
--	------	-----	-----

B- Oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national, sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Scénariste Dialoguiste BBDA	20% 15% 15% 50%	20% 15% 15% 50%
02	Auteur Traducteur Scénariste Dialoguiste BBDA	20% 10% 10% 10% 50%	20% 10% 10% 10% 50%
03	Traducteur Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste BBDA	20% 15% 15% 50%	20% 15% 15% 50%
04	Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste BBDA	25% 25% 50%	25% 25% 50%
05	Auteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur BBDA	20% 10% 10% 10% 50%	20% 10% 10% 10% 50%
06	Auteur Traducteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur BBDA	10% 10% 10% 10% 10% 50%	10% 10% 10% 10% 10% 50%
07	Traducteur Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste Réalisateur BBDA	20% 10% 10% 10% 50%	20% 10% 10% 10% 50%
08	Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste Réalisateur BBDA	20% 15% 15% 50%	20% 15% 15% 50%
09	Auteur scénariste Réalisateur BBDA	20% 15% 15% 50%	20% 15% 15% 50%
10	Traducteur Auteur Scénariste Réalisateur BBDA	20% 15% 15% 50%	20% 15% 15% 50%

Article 76: Lorsque l'éditeur est ayant droit dans la catégorie dramatique, dramatico-musicale et chorégraphique les clés de répartition sont définies dans les tableaux ci-après :

A- Création originale d'œuvre dramatique avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	66,6%	66,6%
	Editeur	33,4%	33,4%
02	Auteur	41,6%	41,6%
	Traducteur	25%	25%
	Editeur	33,4%	33,4%
03	Auteur	41,6%	41,6%
	Réalisateur	25%	25%
	Editeur	33,4%	33,4%
04	Auteur	26,6%	26,6%
	Traducteur	20%	20%
	Réalisateur	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%

B- Adaptation avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	26,6%	26,6%
	Adaptateur Scénariste	20%	20%
	Adaptateur Dialoguiste	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%
02	Auteur	21,6%	21,6%
	Traducteur	15%	15%
	Adaptateur Scénariste	15%	15%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
03	Auteur	21,6%	21,6%
	Adaptateur Scénariste	15%	15%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4	33,4
04	Auteur	21,6%	21,6%
	Traducteur	15%	15%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4	33,4
05	Auteur	26,6%	26,6%

	Traducteur	20%	20%
	Adaptateur Scénariste	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%
06	Auteur	21,6%	21,6%
	Traducteur	15%	15%
	Adaptateur Scénariste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4	33,4
07	Auteur	21,6%	21,6%
	Traducteur	15%	15%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4	33,4
08	Auteur	31,6%	31,6%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%
09	Auteur	26,6%	26,6%
	Adaptateur Scénariste	20%	20%
	Réalisateur	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%
10	Auteur	21,6%	21,6%
	Traducteur	15%	15%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
11	Auteur	21,6%	21,6%
	Adaptateur	15%	15%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
12	Auteur	21,6%	21,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Traducteur	10%	10%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
13	Auteur	21,6%	21,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
14	Auteur	16,6%	16,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Traducteur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%

C- Adaptation sans apport original avec ou sans traduction

		DROIT	DROIT DE
--	--	--------------	-----------------

CAS	AYANTS DROIT	D'EXECUTION PUBLIQUE	REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur	46,6% 10% 10% 33,4%	46,6% 10% 10% 33,4%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur	26,6% 20% 10% 10% 33,4%	26,6% 20% 10% 10% 33,4%
03	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur	31,6% 10% 10% 15% 33,4%	31,6% 10% 10% 15% 33,4%
04	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur	21,6% 10% 10% 10% 15% 33,4%	21,6% 10% 10% 10% 15% 33,4%
05	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Editeur	36,6% 20% 10% 33,4%	36,6% 20% 10% 33,4%
06	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Réalisateur Editeur	26,6% 15% 10% 15% 33,4%	26,6% 15% 10% 15% 33,4%
07	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur	21,6% 10% 10% 10% 15% 33,4%	21,6% 10% 10% 10% 15% 33,4%
08	Auteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur	31,6% 10% 25% 33,4%	31,6% 10% 25% 33,4%
09	Auteur Adaptateur Scénariste Réalisateur Editeur	31,6% 10% 25% 33,4%	31,6% 10% 25% 33,4%
10	Auteur Traducteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur	26,6% 15% 10% 15% 33,4%	26,6% 15% 10% 15% 33,4%
11	Auteur Adaptateur Scénariste Dialoguiste	36,6% 10% 10% 10%	36,6% 10% 10% 10%

	Editeur	33,4%	33,4%
12	Auteur	21,6%	21,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Traducteur	15%	15%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
13	Auteur	21,6%	21,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
14	Auteur	16,6%	16,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Traducteur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%

D- Oeuvres dramatico-musicales et chorégraphiques

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	33,3%	33,3%
	Compositeur	33,3%	33,3%
	Editeur	33,4%	33,4%
02	Auteur	25%	25%
	Compositeur	25%	25%
	Chorégraphe	16,6%	16,6%
	Editeur	33,4%	33,4%
03	Compositeur	33,3%	33,3%
	Chorégraphe	33,3%	33,3%
	Editeur	33,4%	33,4%

E- Oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	26,6%	26,6%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%

	Editeur BBDA	33,4% 10%	33,4% 10%
02	Auteur Traducteur Scénariste Dialoguiste Editeur BBDA	26,6% 10% 10% 10% 33,4% 10%	26,6% 10% 10% 10% 33,4% 10%
03	Traducteur Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%
04	Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste Editeur BBDA	30% 26,6% 33,4% 10%	30% 26,6% 33,4% 10%
05	Auteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	20% 10% 10% 16,6% 33,4% 10%	20% 10% 10% 16,6% 33,4% 10%
06	Auteur Traducteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%
07	Traducteur Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	20% 10% 10% 16,6% 33,4% 10%	20% 10% 10% 16,6% 33,4% 10%
08	Auteur Scénariste Auteur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%
09	Auteur Scénariste Réalisateur Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%
10	Traducteur Scénariste Réalisateur Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%

F- Oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur Scénariste Dialoguiste Editeur BBDA	10% 10% 10% 33,4% 36,6%	10% 10% 10% 33,4% 36,6%
02	Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste Editeur BBDA	10% 20% 10% 10% 33,4% 16,6%	10% 20% 10% 10% 33,4% 16,6%
03	Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur BBDA	30% 10% 10% 33,4% 16,6%	30% 10% 10% 33,4% 16,6%
04	Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur BBDA	15% 15% 33,4% 36,6%	15% 15% 33,4% 36,6%
05	Adaptateur Scénariste Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	10% 10% 10% 20% 33,4% 16,6%	10% 10% 10% 20% 33,4% 16,6%
06	Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	10% 15% 10% 10% 10% 33,4% 11,6%	10% 15% 10% 10% 10% 33,4% 11,6%
07	Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	20% 10% 10% 15% 33,4% 11,6%	20% 10% 10% 15% 33,4% 11,6%
08	Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	10% 10% 30% 33,4% 16,6%	10% 10% 30% 33,4% 16,6%
09	Adaptateur Scénariste Réalisateur Editeur BBDA	10% 10% 30% 33,4% 16,6%	10% 10% 30% 33,4% 16,6%
10	Traducteur Scénariste Réalisateur	20% 10% 20%	20% 10% 20%

	Editeur BBDA	33,4% 16,6%	33,4% 16,6%
--	-----------------	----------------	----------------

Chapitre III- TAXATION ET REPARTITION DES OEUVRES LITTERAIRES

Section I- Taxation

Article 77: La taxation des oeuvres littéraires radiodiffusées est faite selon le genre et la durée de diffusion de l'œuvre.

Article 78: Les oeuvres littéraires radiodiffusées sont classées par genre et reçoivent par tranche horaire de cinq (05) minutes de diffusion les parts suivantes:

CAS	GENRE	SIGNE DISTINCTIF	PARTS PAR TRANCHES HORAIRE DE 5 MNS
01	Oeuvre littéraire spécialement conçue pour la radio et/ou la télévision: études littéraires, scientifiques, sociales, évocations littéraires, souvenirs.	L.1	20
02	Oeuvre littéraire préexistante ou inédite: romans, contes, poèmes, nouvelles.	L.2	18
03	Conférences, grands reportages, chroniques spécialisées, allocutions, documentaires.	L.3	16
04	Entretiens, interviews, causeries culturelles, chroniques, articles et textes de présentation ayant un caractère de création.	L.4	10
05	Cours de langues ayant un caractère de création, sermons.	L.5	8

Article 79: Lorsque le genre de l'œuvre est inconnu au moment de la répartition, celle-ci est classée dans la cinquième catégorie du tableau défini à l'article 78 ci-dessus.

Article 80: Lorsque la durée de diffusion ou de représentation n'apparaît pas sur le relevé de programmes, la durée portée sur la déclaration est retenue.

Article 81: Lorsque la documentation disponible ne permet pas d'indiquer la durée de l'œuvre, la durée de diffusion ou la durée de représentation, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur affecte cinq (5) minutes quel que soit le genre.

Section II- Critères de répartition

Article 82: La répartition des oeuvres littéraires radiodiffusées ou représentées se fait sur la base des droits perçus et de la durée de diffusion ou du nombre ou de la durée de représentations.

Section III- Clés de répartition

Article 83: Les droits d'édition du livre sont versés directement par l'éditeur à l'auteur.

Toutefois, lorsque l'auteur sollicite le concours du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur dans la perception des droits qui lui sont dus, ceux-ci lui seront reversés après déduction des frais de gestion.

Article 84: Les clés de répartition des droits au titre de la reproduction reprographique sont définies dans le tableau ci-après:

CAS	AYANTS DROIT	DROIT REPRODUCTION REPROGRAPHIQUE
01	Auteur Editeur	50% 50%
02	Auteur Traducteur Editeur	25% 25% 50%
03	Auteur Adaptateur Editeur	25% 25% 50%
04	Auteur Traducteur Adaptateur Editeur	20% 15% 15% 50%

Article 85: Les clés de répartition des droits au titre de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des oeuvres littéraires sont définies dans le tableau ci-après :

A- Création originale avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	100%	100%
02	Auteur Traducteur	60% 40%	60% 40%

B- Adaptation avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur	60% 40%	60% 40%
02	Auteur Traducteur Adaptateur	40% 30% 30%	40% 30% 30%

C- Adaptation sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	80%	80%
	Adaptateur	20%	20%
02	Auteur	50%	50%
	Traducteur	35%	35%
	Adaptateur	15%	15%

Article 86: Les clés de répartition des droits au titre de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des oeuvres littéraires dérivées d'oeuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national, sont définies dans les tableaux ci-après:

- Adaptation avec apport original, avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur BBDA	90%	90%
		10%	10%
02	Traducteur BBDA	90%	90%
		10%	10%
03	Traducteur Adaptateur BBDA	45%	35%
		45%	55%
		10%	10%

- Adaptation sans apport original, avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur BBDA	50%	50%
		50%	50%
02	Traducteur BBDA	50%	50%
		50%	50%
03	Traducteur Adaptateur BBDA	25%	25%
		25%	25%
		50%	50%

Article 87: Lorsque l'éditeur est ayant droit dans la catégorie littéraire, les clés de répartition sont définies dans les tableaux ci-après :

A- Création originale avec ou sans traduction

		DROIT	DROIT DE
--	--	-------	----------

CAS	AYANTS DROIT	D'EXECUTION PUBLIQUE	REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Editeur	66,6% 33,4%	66,6% 33,4%
02	Auteur Traducteur Editeur	46,6% 20% 33,4%	46,6% 20% 33,4%

B- Adaptation avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Editeur	46,6% 20% 33,4%	46,6% 20% 20%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Editeur	26,6% 20% 20% 33,4%	26,6% 20% 20% 33,4%

C- Adaptation sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Editeur	56,6% 10% 33,4%	56,6% 10% 33,4%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Editeur	31,6% 25% 10% 33,4%	31,6% 25% 10% 33,4%

D- Oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur Editeur BBDA	56,6% 33,4% 10%	56,6% 33,4% 10%
02	Traducteur Editeur BBDA	56,6% 33,4% 10%	56,6% 33,4% 10%
03	Traducteur Adaptateur Editeur BBDA	28,3% 28,3% 33,4% 10%	28,3% 28,3% 33,4% 10%

E- Oeuvres dérivées d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Adaptateur Editeur BBDA	15% 33,4% 51,6%	15% 33,4% 51,6%
02	Traducteur Editeur BBDA	50% 33,4% 16,6%	50% 33,4% 16,6%
03	Traducteur Adaptateur Editeur BBDA	40% 10% 33,4% 16,6%	40% 10% 33,4% 16,6%

Chapitre IV- CRITERES ET CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES OEUVRES D'ART

Section I- Critères de répartition

Article 88: La répartition des droits au titre des oeuvres des arts appliqués, graphiques, plastiques et photographiques se fait suivant les critères ci-après :

- Pour la reproduction de cartes postales, de calendriers, de revues, journaux et autres ouvrages édités, les droits sont calculés en fonction du nombre d'exemplaires des oeuvres reproduites;

- Pour la représentation à la télévision et le filmage, les droits sont calculés en fonction de la durée de la représentation;

- Pour les expositions avec entrée payante ou gratuite les droits sont calculés en fonction de chaque oeuvre exposée.

Section II- Clés de répartition

Article 89: Les clés de répartition des droits au titre de l'exécution publique et de la reproduction mécanique des oeuvres d'art sont définies dans les tableaux ci-après :

- Cas de l'œuvre éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Editeur	75% 25%	75% 25%
02	Auteur Photographe Editeur	60% 15% 25%	60% 15% 25%
03	Auteur de copie Auteur Editeur	40% 35% 25%	40% 35% 25%
04	Auteur de copie Auteur Photographe Editeur	35% 25% 15% 25%	35% 25% 15% 25%

- Cas de l'œuvre non-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE
01	Auteur	100%
02	Auteur Auteur de copie	60% 40%

**- Cas de l'œuvre dérivée d'œuvres tombées dans le domaine public
ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel
appartenant au patrimoine national**

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur de copie BBDA	90% 10%	90% 10%
02	Auteur de copie Editeur BBDA	65% 25% 10%	65% 25% 10%
03	Auteur de copie Photographe Editeur BBDA	50% 15% 25% 10%	50% 15% 25% 10%

- Cas de l'œuvre d'art filmée ou représentée à la télévision

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Réalisateur	60% 40%	60% 40
02	Auteur Réalisateur Dialoguiste	50% 35% 15%	50% 35% 15%
03	Auteur Réalisateur Compositeur	50% 30% 20%	50% 30% 20%
04	Auteur Réalisateur Dialoguiste Compositeur	40% 25% 20% 15%	40% 25% 20% 15%

- Cas de l'œuvre dérivée d'œuvres tombées dans le domaine public ou des expressions du patrimoine culturel traditionnel appartenant au patrimoine national filmée ou représentée à la télévision

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Réalisateur BBDA	60% 30% 10%	60% 30% 10%
02	Auteur Réalisateur Dialoguiste BBDA	50% 25% 15% 10%	50% 25% 15% 10%
03	Adaptateur Réalisateur Compositeur BBDA	50% 25% 15% 10%	50% 25% 15% 10%
04	Adaptateur Réalisateur Dialoguiste Compositeur BBDA	40% 20% 15% 15% 10%	40% 20% 15% 15% 10%

**Titre III- REPARTITION DES REMUNERATIONS AU TITRE
DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES**

**Chapitre I- TAXATION ET REPARTITION DES REMUNERATIONS AU
TITRE DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES
DANS LE DOMAINE MUSICAL**

Section I- Taxation

Article 90: La taxation des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical au titre de la radiodiffusion est faite suivant le barème ci-après:

CAS	DUREE DE DIFFUSION (EN MINUTES)	COEFFICIENT DE TAXATION
01	0 à 5	05
02	6 à 10	08
03	11 à 15	11
04	16 à 20	14
05	21 à 25	17
06	26 à 30	20
07	31 à 35	23
08	36 à 40	26
09	41 à 45	29
10	46 à 50	32
11	51 à 55	35
12	56 à 60	38
13	plus de 60	40

Article 91: La taxation des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical au titre de la rémunération pour copie privée est faite selon la durée d'activité affectée à chaque interprétation ou exécution sonore fixée.

Les coefficients de taxation sont définis dans le tableau ci-après :

CAS	DUREE D'ACTIVITE AFFECTEE	COEFFICIENT DE TAXATION
01	0 à 1 an	05
02	plus d'1 an à 2 ans	04
03	plus de 2 ans à 3 ans	03
04	plus de 3 à 4 ans	02
05	plus de 4 ans à 5 ans	01
06	plus de 5 ans	00

Section II- Clés de répartition

Article 92: La répartition des droits au titre de la radiodiffusion des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical est faite entre les ayants droit selon les clés définies dans les tableaux ci-après :

a) Musique avec paroles

CAS	AYANTS DROIT	PART
01	Chanteur	50%
	Producteur	50%
02	Chanteur	30%
	Instrumentiste	20%
	Producteur	50%
03	Chanteur	20%
	Choriste	10%
	Instrumentiste	20%
	Producteur	50%

b) Musique sans parole

CAS	AYANTS DROIT	PART
01	Instrumentiste	50%
	Producteur	50%
02	Instrumentiste	40%
	Choriste	10%
	Producteur	50%

Article 93: La répartition des droits au titre de la reproduction mécanique et de la location des supports audiovisuels contenant des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical est faite entre les interprétations ou exécutions sonores fixées proportionnellement à la durée de fixation de celles-ci, puis entre les ayants droit suivant les clés définies à l'article 92 ci-dessus

Lorsque sur un support il manque une durée de fixation, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur affecte une durée de trois (3) minutes pour chaque titre.

Article 94: Les clés de répartition des droits au titre de la rémunération pour copie privée des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine musical sont définies dans les tableaux ci-après :

a) Musique avec paroles

CAS	AYANTS DROIT	PART
01	Chanteur	100%

02	Chanteur	60%
	Instrumentiste	40%
03	Chanteur	45%
	Choriste	20%
	Instrumentiste	35%

b) Musique sans parole

CAS	AYANTS DROIT	PART
01	Instrumentiste	100%
02	Instrumentiste	90%
	Choriste	10%

Chapitre II- LA REPARTITION DES REMUNERATIONS AU TITRE DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES DANS LE DOMAINE DRAMATIQUE, DRAMATICO-MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE

Section I- Taxation

Article 95: La taxation des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique au titre de la radiodiffusion est basée sur les critères établis à l'article 90 ci-dessus.

Section II- Clés de répartition

Article 96: La répartition des droits au titre de la radiodiffusion des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique est faite suivant les clés définies ci-après :

CAS	AYANTS DROIT	PART
01	Acteur principal	50%
	Producteur	50%
02	Acteur principal	35%
	Acteur secondaire	15%
	Producteur	50%

Article 97: La répartition des droits au titre de la reproduction mécanique et de la location des supports audiovisuels contenant des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique est faite conformément aux critères prévus à l'article 92 ci-dessus.

Chapitre III- LA REPARTITION DES REMUNERATIONS AU TITRE DES INTERPRETATIONS OU EXECUTIONS SONORES FIXEES DANS LE DOMAINE LITTERAIRE

Section I- Taxation

Article 98: La taxation des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine littéraire au titre de la radiodiffusion est faite suivant les critères établis à l'article 90 ci-dessus.

Section II- Clés de répartition

Article 99: La répartition des droits au titre de la radiodiffusion des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine littéraire est faite suivant les clés définies dans le tableau ci-après:

CAS	AYANTS DROIT	PART
01	Artiste interprète ou exécutant	50%
	Producteur	50%

Article 100: La répartition des droits au titre de la reproduction mécanique et de la location des supports audiovisuels contenant des interprétations ou exécutions sonores fixées dans le domaine littéraire est faite conformément aux critères prévus à l'article 99 ci-dessus.

Titre IV- CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL

**Chapitre I- CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES
EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL DANS LE
DOMAINE MUSICAL**

Article 101: Lorsque l'auteur est connu, les clés de répartition des droits au titre des expressions du patrimoine culturel traditionnel sont définies dans les tableaux ci-après:

- Cas de l'œuvre éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Compositeur Editeur BBDA	56,6% 33,4% 10%	56,6% 33,4% 10%
02	Compositeur Auteur Editeur BBDA	28,3% 28,3% 33,4% 10%	28,3% 28,3% 33,4% 10%
03	Compositeur Arrangeur Editeur BBDA	40% 16,6% 33,4% 10%	40% 16,6% 33,4% 10%
04	Compositeur Auteur Arrangeur Editeur BBDA	20% 20% 16,6% 33,4% 10%	20% 20% 16,6% 33,4% 10%
05	Compositeur Auteur Adaptateur Arrangeur Editeur BBDA	15% 15% 13,6% 13% 33,4% 10%	15% 15% 13,6% 13% 33,4% 10%
06	Compositeur Auteur Adaptateur Editeur BBDA	20% 20% 16,6% 33,4% 10%	20% 20% 16,6% 33,4% 10%

- cas de l'œuvre sous-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Compositeur Editeur	40% 16,6%	40% 16,6%

	Sous-éditeur BBDA	33,4% 10%	33,4% 10%
02	Compositeur Auteur Editeur Sous-éditeur BBDA	20% 20% 16,6% 33,4% 10%	20% 20% 16,6% 33,4% 10%
03	Compositeur Arrangeur Editeur Sous-éditeur BBDA	25% 15% 16,6% 33,4% 10%	25% 15% 16,6% 33,4% 10%
04	Compositeur Auteur Arrangeur Editeur Sous-éditeur BBDA	15% 15% 10% 16,6% 33,4% 10%	15% 15% 10% 16,6% 33,4% 10%
05	Compositeur Auteur Adaptateur Editeur Sous-éditeur BBDA	15% 15% 10% 16,6% 33,4% 10%	15% 15% 10% 16,6% 33,4% 10%
06	Compositeur Auteur Adaptateur Arrangeur Editeur Sous-éditeur BBDA	10% 10% 10% 10% 16,6% 33,4% 10%	10% 10% 10% 10% 16,6% 33,4% 10%

-Cas de l'œuvre non-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Compositeur BBDA	90% 10%	90% 10%
02	Compositeur Auteur BBDA	45% 45% 10%	45% 45% 10%
03	Compositeur Arrangeur BBDA	65% 25% 10%	65% 25% 10%
04	Compositeur Auteur Arrangeur BBDA	35% 35% 20% 10%	35% 35% 20% 10%
05	Compositeur Auteur Adaptateur BBDA	35% 35% 20% 10%	35% 35% 20% 10%
06	Compositeur Auteur Adaptateur Arrangeur	30% 30% 15% 15%	30% 30% 15% 15%

	BBDA	10%	10%
--	------	-----	-----

Article 102: Lorsque l’auteur n’est pas connu, les clés de répartition sont définies dans les tableaux ci-après :

- Oeuvre éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D’EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	FNPC	60%	60%
	Editeur	40%	40%

- Oeuvre sous-éditée

CAS	AYANTS DROIT	D E P	D R M
01	FNPC	50%	50%
	Editeur	16,6%	16,6%
	Sous éditeur	33,4%	33,4%

- Oeuvre non-éditée

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D’EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	FNPC	100%	100%

**Chapitre II- CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE
DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL
TRADITIONNEL DANS LE DOMAINE DRAMATIQUE,
DRAMATICO-MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE**

Article 103: Lorsque l'auteur est connu, les clés de répartition des droits au titre des expressions du patrimoine culturel traditionnel dans le domaine dramatique, dramatico-musical et chorégraphique sont définies dans les tableaux ci-après:

1) Cas de la non-édition

A- Création originale d'œuvre dramatique avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur BBDA	90% 10%	90% 10%
02	Auteur Traducteur BBDA	60% 30% 10%	60% 30% 10%
03	Auteur Réalisateur BBDA	60% 30% 10%	60% 30% 10%
04	Auteur Traducteur Réalisateur BBDA	50% 20% 20% 10%	50% 20% 20% 10%

B- Adaptation d'œuvre dramatique avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Scénariste Dialoguiste BBDA	45% 25% 20% 10%	45% 25% 20% 10%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste BBDA	30% 20% 20% 20% 10%	30% 20% 20% 20% 10%
03	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	30% 25% 15% 20% 10%	30% 25% 15% 20% 10%
04	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	25% 20% 15% 15% 15% 10%	25% 20% 15% 15% 15% 10%
05	Auteur Traducteur	45% 25%	45% 25%

	Adaptateur Scénariste	20%	20%
	BBDA	10%	10%
06	Auteur	35%	35%
	Traducteur	20%	20%
	Adaptateur Scénariste	20%	20%
	Réalisateur	15%	15%
	BBDA	10%	10%
07	Auteur	25%	25%
	Traducteur	20%	20%
	Adaptateur Scénariste	15%	15%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
	BBDA	10%	10%
08	Auteur	50%	50%
	Adaptateur Dialoguiste	20%	20%
	Réalisateur	20%	20%
	BBDA	10%	10%
09	Auteur	45%	45%
	Adaptateur Scénariste	25%	25%
	Réalisateur	20%	20%
	BBDA	10%	10%
10	Auteur	35%	35%
	Traducteur	20%	20%
	Adaptateur Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	20%	20%
	BBDA	10%	10%
11	Auteur	35%	35%
	Adaptateur	25%	25%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
	BBDA	10%	10%
12	Auteur	30%	30%
	Adaptateur	15%	15%
	Traducteur	15%	15%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
	BBDA	10%	10%
13	Auteur	30%	30%
	Adaptateur	15%	15%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
	BBDA	10%	10%
14	Auteur	20%	20%
	Adaptateur	15%	15%
	Traducteur	15%	15%
	Scénariste	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	10%	10%
	BBDA	10%	10%

C- Adaptation d'œuvre dramatique sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
-----	--------------	----------------------------	---------------------------------

01	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste BBDA	70% 10% 10% 10%	70% 10% 10% 10%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste BBDA	45% 25% 10% 10% 10%	45% 25% 10% 10% 10%
03	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	50% 10% 10% 20% 10%	50% 10% 10% 20% 10%
04	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	30% 25% 10% 10% 15% 10%	30% 25% 10% 10% 15% 10%
05	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste BBDA	50% 30% 10% 10%	50% 30% 10% 10%
06	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Réalisateur BBDA	35% 30% 10% 15% 10%	35% 30% 10% 15% 10%
07	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	30% 25% 10% 10% 15% 10%	30% 25% 10% 10% 15% 10%
08	Auteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	50% 10% 30% 10%	50% 10% 30% 10%
09	Auteur Adaptateur Scénariste Réalisateur BBDA	50% 10% 30% 10%	50% 10% 30% 10%
10	Auteur Traducteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur BBDA	40% 25% 10% 15% 10%	40% 25% 10% 15% 10%
11	Auteur Adaptateur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste BBDA	60% 10% 10% 10% 10%	60% 10% 10% 10% 10%
12	Auteur Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste	40% 10% 20% 10% 10%	40% 10% 20% 10% 10%

	BBDA	10%	10%
13	Auteur	40%	40%
	Adaptateur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	20%	20%
	BBDA	10%	10%
14	Auteur	30%	30%
	Adaptateur	10%	10%
	Traducteur	15%	15%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	15%	15%
	BBDA	10%	10%

D- Oeuvres dramatico-musicales et chorégraphiques

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	45%	45%
	Compositeur	45%	45%
	BBDA	10%	10%
02	Auteur	30%	30%
	Compositeur	30%	30%
	Chorégraphe	30%	30%
	BBDA	10%	10%
03	Compositeur	45%	45%
	Chorégraphe	45%	45%
	BBDA	10%	10%

2) Cas de l'édition

A- Création originale avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	56,6%	56,6%
	Editeur	33,4	33,4%
	BBDA	10%	10%
02	Auteur	36,6%	36,6%
	Traducteur	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
03	Auteur	36,6%	36,6%
	Réalisateur	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
04	Auteur	26,6%	26,6%
	Traducteur	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%

B- Adaptation avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur BBDA	16,6% 15% 15% 10% 33,4% 10%	16,6% 15% 15% 10% 33,4% 10%
03	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	16,6% 15% 10% 15% 33,4% 10%	16,6% 15% 10% 15% 33,4% 10%
04	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%
05	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%
06	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Réalisateur Editeur BBDA	21,6% 15% 10% 10% 33,4% 10%	21,6% 15% 10% 10% 33,4% 10%
07	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%
08	Auteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%
09	Auteur Adaptateur Scénariste Réalisateur Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%

10	Auteur Traducteur Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	16,6% 15% 10% 15% 33,4% 10%	16,6% 15% 10% 15% 33,4% 10%
11	Auteur Adaptateur Scénariste Dialoguiste Editeur BBDA	21,6% 15% 10% 10% 33,4% 10%	21,6% 15% 10% 10% 33,4% 10%
12	Auteur Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste Editeur BBDA	20% 10% 10% 16,6% 10% 33,4% 10%	20% 10% 10% 16,6% 10% 33,4% 10%
13	Auteur Adaptateur Scénariste Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%	16,6% 10% 10% 10% 10% 33,4% 10%
14	Auteur Adaptateur Traducteur Scénariste Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	11,6% 09% 09% 09% 09% 09% 33,4% 10%	11,6% 09% 09% 09% 09% 09% 33,4% 10%

C- Adaptation sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur BBDA	36,6% 10% 10% 33,4% 10%	36,6% 10% 10% 33,4% 10%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Editeur BBDA	21,6% 15% 10% 10% 33,4% 10%	21,6% 15% 10% 10% 33,4% 10%
03	Auteur Adaptateur Scénariste Adaptateur Dialoguiste Réalisateur Editeur BBDA	21,6% 10% 10% 15% 33,4% 10%	21,6% 10% 10% 15% 33,4% 10%
04	Auteur	16,6%	16,6%

	Traducteur	10%	10%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
05	Auteur	26,6%	26,6%
	Traducteur	15%	15%
	Adaptateur Scénariste	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
06	Auteur	21,6%	21,6%
	Traducteur	15%	15%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
07	Auteur	16,6%	16,6%
	Traducteur	10%	10%
	Adaptateur Scénariste	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
08	Auteur	26,6%	26,6%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	20%	20%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
09	Auteur	26,6%	26,6%
	Adaptateur Scénariste	15%	15%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
10	Auteur	21,6%	21,6%
	Traducteur	10%	10%
	Adaptateur Dialoguiste	10%	10%
	Réalisateur	15%	15%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
11	Auteur	26,6%	26,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
12	Auteur	16,6%	16,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Traducteur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
13	Auteur	16,6%	16,6%
	Adaptateur	10%	10%
	Scénariste	10%	10%
	Dialoguiste	10%	10%

	Réalisateur	10%	10%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%
14	Auteur	11,6%	11,6%
	Adaptateur	09%	09%
	Traducteur	09%	09%
	Scénariste	09%	09%
	Dialoguiste	09%	09%
	Réalisateur	09%	09%
	Editeur	33,4%	33,4%
	BBDA	10%	10%

D- Oeuvres dramatico-musicales et chorégraphiques

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Compositeur Editeur BBDA	28,3% 28,3% 33,4% 10%	28,3% 28,3% 33,4% 10%
02	Auteur Compositeur Chorégraphe Editeur BBDA	20% 20% 16,6% 33,4% 10%	20% 20% 16,6% 33,4% 10%
03	Compositeur Chorégraphe Editeur BBDA	28,3% 28,3% 33,4% 10%	28,3% 28,3% 33,4% 10%

Article 104: Lorsque l'auteur n'est pas connu, les clés de répartition sont définies dans le tableau ci-après:

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	FNPC	100%	100%
02	FNPC Traducteur	60% 40%	60% 40%
03	FNPC Adaptateur Traducteur	50% 30% 20%	50% 30% 20%
04	FNPC Réalisateur Traducteur	50% 30% 20%	50% 30% 20%
05	FNPC Adaptateur Réalisateur Traducteur	35% 30% 20% 15%	35% 30% 20% 15%
06	FNPC Scénariste Adaptateur Réalisateur Traducteur	30% 25% 20% 15% 10%	30% 25% 20% 15% 10%
07	FNPC Scénariste	30% 20%	30% 20%

	Adaptateur	15%	15%
	Dialoguiste	15%	15%
	Réalisateur	10%	10%
	Traducteur	10%	10%
08	FNPC	60%	60%
	Dialoguiste	20%	20%
	Réalisateur	20%	20%
09	FNPC	60%	60%
	Réalisateur	40%	40%
10	FNPC	50%	50%
	Scénariste	30%	30%
	Réalisateur	20%	20%
11	FNPC	35%	35%
	Dialoguiste	30%	30%
	Réalisateur	20%	20%
	Traducteur	15%	15%
12	FNPC	30%	30%
	Adaptateur	25%	25%
	Dialoguiste	20%	20%
	Traducteur	10%	10%
	Réalisateur	15%	15%
13	FNPC	35%	35%
	Scénariste	30%	30%
	Dialoguiste	20%	20%
	Réalisateur	15%	15%
14	FNPC	50%	50%
	Adaptateur	30%	30%
	Réalisateur	20%	20%

Chapitre III- CLES DE REPARTITION DES DROITS AU TITRE DES EXPRESSIONS DU PATRIMOINE CULTUREL TRADITIONNEL DANS LE DOMAINE LITTERAIRE

Article 105: Lorsque l’auteur est connu, les clés répartition des droits au titre des expressions du patrimoine culturel traditionnel dans le domaine littéraire sont définies dans les tableaux ci-après:

1) Reproduction reprographique

CAS	AYANTS DROIT	DROIT DE REPRODUCTION REPROGRAPHIQUE
01	Auteur	40%
	Editeur	50%
	BBDA	10%
02	Auteur	20%
	Traducteur	20%
	Editeur	50%
	BBDA	10%
03	Auteur	20%
	Adaptateur	20%
	Editeur	50%
	BBDA	10%
04	Auteur	15%
	Traducteur	15%
	Adaptateur	10%
	Editeur	50%

	BBDA	10%
05	Auteur	15%
	Adaptateur	15%
	Traducteur	10%
	Editeur	50%
	BBDA	10%

2) Exécution publique et reproduction mécanique

a) cas de l'œuvre non-éditée

- Création originale avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	90%	90%
	BBDA	10%	10%
02	Auteur	55%	55%
	Traducteur	35%	35%
	BBDA	10%	10%

- Adaptation avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	55%	55%
	Adaptateur	35%	35%
	BBDA	10%	10%
02	Auteur	40%	40%
	Traducteur	25%	25%
	Adaptateur	25%	25%
	BBDA	10%	10%

- Adaptation sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur	70%	70%
	Adaptateur	20%	20%
	BBDA	10%	10%
02	Auteur	45%	45%
	Traducteur	30%	30%
	Adaptateur	15%	15%
	BBDA	10%	10%

b) Cas de l'œuvre éditée

- Création originale avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Editeur BBDA	56,6% 33,4% 10%	56,6% 33,4% 10%
02	Auteur Traducteur Editeur BBDA	36,6% 20% 33,4% 10%	36,6% 20% 33,4% 10%

- Adaptation avec apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Editeur BBDA	36,6% 20% 33,4% 10%	36,6% 20% 33,4% 10%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Editeur BBDA	26,6% 15% 15% 33,4% 10%	26,6% 15% 15% 33,4% 10%

- Adaptation sans apport original avec ou sans traduction

CAS	AYANTS DROIT	DROIT D'EXECUTION PUBLIQUE	DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
01	Auteur Adaptateur Editeur BBDA	46,6% 10% 33,4% 10%	46,6% 10% 33,4% 10%
02	Auteur Traducteur Adaptateur Editeur BBDA	26,6% 20% 10% 33,4% 10%	26,6% 20% 10% 33,4% 10%

Article 106: Lorsque l'auteur des expressions du patrimoine culturel traditionnel sous forme d'œuvres littéraires n'est pas connu, la répartition est faite suivant les clés prévues à l'article 104 ci-dessus.

Titre V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 107: Les droits répartis et non réclamés sont prescrits après une durée de quatre (04) ans à compter du 31 décembre de l'année de répartition desdits droits.

Les droits prescrits sont reversés au Fonds social du BBDA.

Article 108 : Lorsque les redevances sont perçus en retard, le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur effectue la répartition à la prochaine période suivant le recouvrement.

Article 109: Lorsque les droits d'un montant égal au moins à cent mille (100 000) francs CFA sont payés par erreur au Bureau Burkinabé du droit d'Auteur, ceux-ci sont renvoyés à la société expéditrice.

Si le montant est inférieur à cent mille (100 000) francs CFA, un avis de crédit est envoyé à la société intéressée.

Article 110: Les avances sur répartition sont interdites.

Titre VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 111: Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n°004/CULT/SG/BBDA du 14 janvier 1994 portant approbation du règlement de répartition des droits d'auteur.

Article 112: Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 MARS 2000

Mahamoudou OUEDRAOGO

***- Officier de l'Ordre national
-Chevalier de L'Ordre du Mérite,
des Arts et des Lettres de la
République Française***